Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs

Section publicité de l'administration

13 novembre 2025

AVIS n° 2025-160

Concernant le refus de donner accès à des documents administratifs relatifs à l'élaboration d'un projet d'arrêté royal concernant la distribution et l'importation parallèles des médicaments à usage humain

(CADA/165/2025)

Mots-clés : Ministre de la Santé – Documents relatifs à l'élaboration d'un arrêté royal – Silence de l'administration

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 1er septembre 2025, Mes Pierre de Brandt, Jeroen Dewispelaer et Victoria Heinen, agissant en leur qualité de conseils de l'association BAPIE, qui représente les importateurs et exportateurs parallèles établis en Belgique (ci-après : la demanderesse), sollicitent du Ministre de la Santé l'accès aux documents administratifs relatifs à l'élaboration du projet d'arrêté royal concernant la distribution parallèle et l'importation parallèle des médicaments à usage humain.

1.2. N'ayant reçu aucune réponse à sa demande, la demanderesse introduit, par un courriel du 16 octobre 2025, auprès du Ministre de la Santé, une demande de reconsidération de sa décision implicite de refus.

1.3. Par un courriel du même jour, la demanderesse sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

2. Recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors la demanderesse a envoyé en même temps la demande de reconsidération au Ministre de la Santé et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après: la loi du 11 avril 1994).

3. Bien-fondé de la demande d'avis

3.1. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive

(voy. not. Cour constitutionnelle, arrêt n° 167/2018 du 29 novembre 2018, considérants B.7.2 et B.12.2).

3.2. Dans la mesure où le Ministre de la Santé n'invoque aucun motif d'exception afin de refuser la divulgation du document demandé, motif dont l'application *in casu* serait motivée de manière suffisamment concrète, il est tenu de faire droit à la demande.

3.3. La Commission souhaite également rappeler le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 13 novembre 2025,

S. JOCHEMS	L. DONNAY
Secrétaire	Président